

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

2026-VH

Acheteur

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est)

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Directeur interdépartemental des routes Est

Objet du marché

Salage et déneigement du réseau routier et autoroutier géré par la DIR Est

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1-1. Objet du marché et Normes.....	5
1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....	5
1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.....	5
1-2.2. Notification des décisions.....	5
1-2.3. Les notifications sont réalisées dans les conditions suivantes:.....	5
1-3. Passation des commandes.....	6
1-4. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-5. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel...8	
1-5.1. Obligation de confidentialité.....	8
1-5.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD).....	8
1-6. Dispositions générales.....	8
1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	9
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	9
1-6.2.1. Intervenants étrangers.....	9
1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....	10
1-6.3. Assurances.....	10
1-6.4. Désignation de sous-traitants.....	11
1-6.5. Clauses sociales et environnementales.....	11
1.6.5.1 Clauses sociales :.....	11
1.6.5.2 Clauses environnementales.....	12
1-7. Ordres de service.....	12
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...12	
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) :.....	12
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	12
3-2.1. Contenu des prix.....	12
3-2.2. Modalités du règlement des comptes du marché.....	13
3-2.3. Modalités de transmission et de paiement.....	13
3-3. Variation dans les prix.....	14
3-3.1. Type de variation.....	14
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	14
3-3.3. Modalités de révision par ajustement des prix.....	14
3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	14

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	15
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	15
4-1. Délai d'exécution	15
4-2. Pénalités pour retard d'exécution	15
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	16
4-3.1. Pénalité pour indisponibilité	16
4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique	16
4-3.3. Pénalité relative à la sécurité	16
4-3.4. Pénalité relative au respect de l'environnement	17
4-3.5. Pénalité pour non respect des clauses de confidentialité	17
4-3.6. Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD	17
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prescriptions :	17
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	18
5-1. Retenue de garantie :	18
5-2. Avances	18
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	18
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ	18
7-1. Conditions d'exécution	18
7-1.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire	18
7-1.2. Mise à disposition de matériels par la personne publique	19
7-1.3. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation	19
7-2. Conditions d'intervention	20
7-2.1. Nature des interventions	20
7-2.2. Initiatives	20
7-2.3. Période	20
7-2.4. Délai d'intervention	20
7-2.5. Durée d'intervention	20
7-2.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions	20
7-2.7. Documents à établir après intervention	20
7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	20
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES	20
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais	20
8-1.1. Vérifications quantitatives	20
8-1.2. Vérifications qualitatives	21
8-1.3. Essais	21
8-2. Admission	21
8-3. Garanties	21

8-3.1. Garantie des prestations.....	21
8-3.2. Garanties particulières :.....	21
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	21
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent les prestations de salage et de déneigement des routes et autoroutes de la DIR-Est à l'aide d'engins de service hivernal (ESH) fournis par le prestataire.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les routes nationales et autoroutes non concédées gérées par la DIR Est et situées sur les départements suivants : 70 et 88.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le CCTP.

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

- le chef ou son adjoint, du Service Régional d'Exploitation (SRE) concerné par le lot.

1-2.2. Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Les notifications sont réalisées dans les conditions suivantes

- Les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, l'envoi du courriel sera renouvelé et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire

(ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le RA et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie ou le profil d'acheteur de l'Etat, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans la messagerie ou le profil de l'acheteur de l'Etat. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via la messagerie ou le profil de l'acheteur de l'Etat par le RA et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via la messagerie ou le profil de l'acheteur de l'Etat, le cas échéant. Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le RA et / ou le maître d'œuvre.

1-3. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le chef, ou son adjoint, du SRE concerné par le lot.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum, le RA se réserve la possibilité de ne pas engager de prestations sur une ou plusieurs périodes d'exécution du marché, notamment compte tenu des moyens matériels et humains effectivement disponibles lui permettant de les assurer en régie.

Dans ce cas, le RA en informera le titulaire, au plus tard le 15 septembre de l'année N considérée, pour l'hiver de la période N / N+1.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation du fait de l'absence de commande sur l'hiver considéré.

Lorsque des prestations sont commandées, les bons de commande sont émis avant le début de la campagne hivernale. Ils peuvent inclure et distinguer les charges fixes forfaitaires et/ou un volume de prestation estimé par le RA. Ce volume est indicatif et ne préjuge pas du volume des prestations qui seront effectivement demandées. Un, ou plusieurs, bon de commande complémentaire pourra être émis ensuite dans le cas où le volume commandé initialement serait insuffisant.

Les bons de commande feront l'objet de règlements mensuels dont les modalités sont décrites dans l'article 3-2.3 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le volume des interventions n'atteindrait pas le montant du bon de commande initial (hiver clément), le titulaire ne pourra prétendre au paiement de prestations non effectuées.

À l'issue de la période du bon de commande, un constat contradictoire sera rédigé pour confirmer les bons de commandes.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, par-mail.

Le RA confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu, la date de démarrage et les délais d'exécution des travaux nécessitant un contrôle ;
- Le délai d'exécution des prestations et de rendu des livrables ;
- Le libellé et la référence de ce marché, engagement juridique : EJ en 130xxxxxxx ;
- Le numéro d'ordre du bon de commande, engagement juridique EJ en 140xxxxxxx ;
- Le numéro chorus du fournisseur (titulaire du marché).

1-4. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti et les prestations sont réparties en 4 lots désignés ci-après. Chaque lot correspond à un marché séparé : accord-cadre à bon de commande.

Désignation des lots					
N° Lot	N° et nom du circuit	Détails circuit	Périmètre	SRE	CEI
Lot 1	MNCHA-04	RN57 – Pouxieux/Jeuxy	État	SREX-GE	Charmes
Lot 2	BBFAY-04	RN19 – Combeaufontainre/Port-sur-Saône	État	SREI-FC	Fayl-Billot
Lot 3	MNSNB-01	RN57 – Arches/Demoiselle	État	SREX-GE	Saint-Nabord
Lot 4	MNSNB-04	RN66/RN57 – Vecoux-Xonvillier/Centre des congrès	État	SREX-GE	Saint-Nabord

1-5. Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

1-5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.5 du CCAP.

1-5.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.6 du présent CCAP.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le ministère des transports, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG/FCS.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au RA la liste nominative des salariés étrangers qu'il

emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-2.3 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au RA une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a°) Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-1 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b°) Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au RA les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le RA, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire.

1-6.3. Assurances

a°) Les titulaires et leurs co-traitants et sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année

b°) Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG/FCS, les soumissionnaires doivent fournir une attestation au moment du dépôt de l'offre, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs co-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à la personne publique dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de la personne publique, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.4. Désignation de sous-traitants

La sous-traitance ne peut intervenir qu'en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'entreprise pour laquelle il effectue la demande.

Tous les documents constituant les actes de sous-traitance seront entièrement rédigés ou traduits en langue française.

Le titulaire ne peut pas faire exécuter la totalité des prestations objets du marché par des sous-traitants.

Demande en cours de marché :

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l'adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique conforme eIDAS plus rapide est fortement recommandée.

Si la signature est manuscrite non scannée sur le document au format papier, le DC4 doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

**Direction Interdépartementale des Routes Est
BGAM – Filière gestion administrative des marchés
10-16 Promenade des Canaux
BP 82120
54021 NANCY Cedex**

L'identité des signataires pouvant engager leur société doit être indiquée.

La combinaison signature manuelle et signature électronique n'est pas autorisée.

Le montant maximal mentionné sur le DC4 devra être impérativement strictement inférieur au montant du bon de commande.

Il est à noter que dans la mesure où un même sous-traitant devrait effectuer des prestations sur plusieurs bons de commande, il est nécessaire de rédiger un acte de sous-traitance pour chaque bon de commande.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1.6.5.1 Clauses sociales :

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Au vu des compétences techniques spécifiques nécessaires à l'exécution des prestations de ce marché, et des volumes horaires relativement faibles que représente la prestation, le facilitateur social, de la maison de l'emploi du Grand Nancy, missionné par le RA **valide, dans son avis du 16/07/2026, le fait qu'aucune clause sociale ne soit appliquée sur ce marché.**

1.6.5.2 Clauses environnementales :

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les soumissionnaires présenteront dans leur dossier technique, l'ensemble des dispositions qu'ils envisagent d'adopter pour la préservation de l'environnement durant l'exécution du marché. La présence et le contenu de ces dernières seront valorisées lors du jugement des offres au travers du critère environnemental.

Les engins porteurs utilisés par le titulaire devront respecter la norme EURO VI.

1-7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du RA qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le RA, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG/FCS.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché sont

les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (**daté et signé par les représentants habilités des parties au moment de l'attribution**) ;
- La liste des prix unitaires et forfaitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les avenants
- Les actes spéciaux de sous-traitance.
- Le dossier technique remis par le candidat contenant les éléments techniques, organisationnels et environnementaux.

Toute autre pièce est considérée comme non contractuelle.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s) :

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG/FCS sont seules applicables.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix unitaires et forfaitaires.

3-2.2. Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS.

La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.3. Modalités de transmission et de paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement :

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

- Cadre de facturation A1 « dépôt par un fournisseur d'une facture »
- Destinataire : SIRET de l'État : 11000201100044
- Le code du service exécutant : CGFB200067
- Numéro de l'Engagement Juridique du Marché (EJ) : à 10 chiffres (codifié en 130xxxxxxx)
- Numéro de l'Engagement Juridique du bon de commande (EJ) : à 10 chiffres (codifié en 140xxxxxxx).

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le n° d'EJ du marché en 13xxxxxxx
- le n° d'EJ du bon de commande en 14xxxxxxx.

Modalités de paiement :

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Type de variation

Les prix sont révisibles par ajustement des prix suivant les modalités fixées à l'article 3-3.3 du présent CCAP.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Modalités de révision par ajustement des prix

Les prix de l'ensemble des lots sont ajustés par référence au prix ou indice ci-après,

publié sur le site internet de l'[INSEE](#) (rubrique "rechercher") ou le [Moniteur](#) :

TRTP : Poste Transports routiers des index Travaux Publics
Identifiant : 001711943

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n/I_0$$

I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (m_0)

I_n = Valeur du dernier index de référence I définitif connu au mois de réalisation des prestations

La révision des prix est effectuée au mois de réalisation des prestations.

3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le RA du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le RA. Le RA règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le RA. Article 23 du CCAG FCS.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les lots.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Ces pénalités visent à responsabiliser le titulaire sur son engagement en termes de qualité de l'intervention et respect du niveau de service.

Les constats mentionnés sur les mains courantes des cadres ou des responsables d'intervention, les fiches de suivi des interventions ou tout autre constat écrit feront foi pour l'application de toutes les pénalités suivantes.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, l'application des pénalités de retard d'exécution est faite sans mise en demeure préalable du titulaire.

- En cas de retard de mise à disposition du matériel tel que défini au 1.5 du CCTP, une pénalité de 1/150 du montant des prix n°3 sera appliquée par jour de retard constaté
- En cas de retard de l'agent au lieu de départ du circuit, tel que défini au 1.8.1 du CCTP, 200 euros pour un retard entre 30 et 45 minutes après l'appel du chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) ou son représentant
- En cas de retard d'exécution et d'intervention constaté par le RA, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 200 euros par tranche de 15 minutes supplémentaire
- En cas de dépassement des durées d'exécution (retour aux conditions de références indiquées dans le CCTP), le titulaire subit une pénalité horaire de 200 euros.

La pénalité s'applique au prorata temporis.

- En cas de panne de l'ESH (ensemble de service hivernal) en cours d'intervention (cf 1.8.5 du CCTP) :
 - Si réparation sur place et prestation poursuivie, une pénalité de 100 euros sera appliquée par heure de dépassement du temps moyen d'intervention prévu au CCTP. La pénalité s'applique au prorata temporis.
 - Si la prestation ne peut pas être poursuivie, l'intervention interrompue sera payée au prorata de la partie exécutée. Une pénalité horaire de 100 euros sera appliquée jusqu'à la fin de l'intervention exécutée par un tiers autre que le titulaire.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour indisponibilité

- En cas de non-respect des dispositions de l'article 1.8.5 du CCTP (réparation sous 24h), le titulaire encourt une pénalité horaire de 100 euros.
- En cas de non-respect des dispositions de l'article 1.8.5 du CCTP (remplacement de personnel en 30 minutes), le titulaire encourt une pénalité horaire de 100 euros
- En cas d'impossibilité de joindre l'agent ou le responsable lors d'une demande d'intervention (cf : 1.8.1 du CCTP) , le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros

4-3.2. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par la personne publique

En cas de dépassement du ou des délais prévus à l'article 7-1.2 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 euros.

Cette pénalité n'est pas encourue si le retard est dû à un cas de force majeure ou du fait de la personne publique.

4-3.3. Pénalité relative à la sécurité

Ces pénalités visent à responsabiliser le titulaire sur ses engagements en termes de sécurité. Les constats mentionnés sur les mains courantes des cadres ou des responsables d'intervention, les fiches de suivi des interventions ou tout autre constat écrit feront foi pour l'application de toutes les pénalités suivantes.

- Défaut de fonctionnement d'un gyrophare, de feux spéciaux ou défaut d'éclairage du camion ou défaut de tout autre dispositif prévu au 1.5 du CCTP (l'ESH devra être immédiatement arrêté par l'entreprise) : 200 euros
- Intervention sans équipements de protection individuelle prévu au 1.6.2 du CCTP (gilet de sécurité classe 2 ou 3 selon norme EN471) d'un agent chauffeur sur le domaine public routier et autoroutier : 50 euros à chaque constat
- Dépassement des vitesses maximums en intervention, définies au CCTP ou préconisées lors de la journée blanche : 100 euros
- En cas de non installation du système de géolocalisation fourni par le RA ou son non fonctionnement du fait de l'entreprise, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par semaine
- Défaut d'entretien manifeste des matériels constaté par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros à chaque constat (cf : 1.5.3 du CCTP) .
- Absence d'au moins une partie des intervenants (chauffeurs ou responsable) à au moins une partie de la journée blanche : 100 euros par intervenant (cf : 1.6.3 du CCTP).

L'émargement de la fiche de présence à cette réunion fera foi pour l'application de cette pénalité.

4-3.4. Pénalité relative au respect de l'environnement

Ces pénalités visent à responsabiliser le titulaire sur son engagement en termes de respect de l'environnement. Les constats mentionnés sur les mains courantes des cadres ou des responsables d'intervention, les fiches de suivi des interventions ou tout autre constat écrit feront foi pour l'application de ces pénalités.

- En cas de non-respect des consignes de traitement données par le responsable d'intervention (cf : 1.8.1 du CCTP), le titulaire encourt une pénalité de 500 euros
- S'il est constaté qu'une intervention de l'ESH en dehors des lieux d'exécution précisés dans la demande d'intervention s'est déroulée pendant la période d'exécution de la demande d'intervention, le titulaire encourt une pénalité de 500 euros. Ce manquement sera examiné à posteriori et pourra motiver une non reconduction.
- En cas de non présentation de certificat d'étalonnage de la saleuse lors de la journée blanche tel que demandé au 1.5.3 du CCTP, le titulaire encourt une

pénalité de 100 euros par semaine de retard.

- En l'absence de remontée quotidienne de l'état des stocks de fondants, le titulaire encourt une pénalité de 5 euros par jour manquant (cf : 1.7 du CCTP).
- En cas de non-conformité des plate-formes de stockage (cf : 1.7 du CCTP), une pénalité journalière de 100 euros sera appliquée à partir de la date du constat jusqu'à la levée de la non-conformité. Un constat contradictoire sur la conformité du lieu de stockage sera établi entre le titulaire et le chef de centre ou son représentant avant la mise en paiement du forfait.

4-3.5. Pénalité pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros.

4-3.6. Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prescriptions :

Sans objet

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie :

Sans objet

5-2. Avances

Compte tenu de la nature du présent accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, dont l'exécution est conditionnée par les besoins liés aux conditions météorologiques, aucune avance n'est accordée au titulaire par dérogation à l'article 11 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes

correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à la personne publique avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à la personne publique, dans le délai de huit (8) jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel et tout au long de la période d'exécution du marché.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.
- L'engin de service hivernal ; Les matériels de télécommunication ; Les tenues de travail ; Les protections individuelles ;

7-1.2. Mise à disposition de matériels par la personne publique

En vue de l'exécution du marché, les matériels, machines, outillages ou approvisionnements ci-dessous sont remis par la personne publique au titulaire sans transfert de propriété à son profit :

Désignation du matériel	Valeur	Délai ☐
Système de géolocalisation	2 000 €	jusqu'à la fin de la saison hivernale selon la date fixée par le RA
Radio	5 000 €	jusqu'à la fin de la saison hivernale selon la date fixée par le RA

☐ renseigné si la restitution n'a pas lieu en même temps que la livraison ou l'exécution

Les conditions de mise à disposition sont les suivantes :

- La mise à disposition n'est pas systématique et dépend de la disponibilité des matériels.
- En cas de mise à disposition, le titulaire est tenu de présenter une assurance concernant les biens prêtés.
- Le matériel mis à disposition du titulaire restera en permanence sur l'ESH et son usage ne pourra être fait que pour l'exécution des prestations du présent marché.
- Le titulaire est tenu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon fonctionnement et le parfait entretien des matériels mis à disposition.

7-1.3. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Prise en charge des installations :

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de la personne publique.

Restitution des installations : Aucune stipulation particulière.

Prise en charge et restitution de la documentation des installations : Aucune stipulation particulière.

7-2. Conditions d'intervention

7-2.1. Nature des interventions

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP.

7-2.2. Initiatives

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP.

7-2.3. Période

La période d'intervention des conducteurs, stipulées au prix 5-1 de la liste des prix, s'étend de sept (7) heures à vingt-deux (22) heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Toute intervention en dehors de cette période sera facturée avec le prix 5-2 de la liste des prix.

7-2.4. Délai d'intervention

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP

7-2.5. Durée d'intervention

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP

7-2.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP

7-2.7. Documents à établir après intervention

Les spécifications particulières sont décrites dans le CCTP

7-3. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière autre que celles déjà mentionnées dans le présent CCAP.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

8-1.1. Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives seront effectuées notamment en cours et à l'issue des interventions. Elles pourront se faire par tout moyen que le RA jugera nécessaire.

8-1.2. Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives seront effectuées notamment en cours et à l'issue des interventions. Elles pourront se faire par tout moyen que le RA jugera nécessaire.

8-1.3. Essais

La saleuse devra faire l'objet d'un contrôle d'étalonnage chaque année avant le début de campagne. Un justificatif sera fourni au chef de CEI au moment de la journée blanche. (1.5.3 du CCTP).

8-2. Admission

Les conditions de l'article 30 du CCAG/FCS s'appliquent.

8-3. Garanties

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du RA après l'avoir consulté.

8-3.2. Garanties particulières

Sans objet

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Les stipulations du CCAG/FCS sont applicables.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-6.3	dérogent	à 9.2 du CCAG
	l'article	
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4-2	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCAP 5.2	déroge à l'article	11 du CCAG